

AVIS

ENV.26.103.AV

Révision du plan de secteur de BASTOGNE visant l'inscription d'une zone de dépendances d'extraction et d'une zone d'extraction, devenant zone d'espaces verts au terme de l'exploitation, en extension de la carrière de Gives à BASTOGNE et SAINTE-ODE –
Projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales

Avis adopté le 02/09/2026

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Initiateur :* Lambert Frères
- *Demandeur :* Gouvernement wallon
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* D.VIII.33§4 du Code du Développement territorial (CoDT)
- *Date de réception du dossier :* 16/07/2026
- *Date de fin du délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 17/08/2026 (30 jours à partir de la réception)
- *Portée de l'avis :* Ampleur et précision des informations que doit contenir le rapport sur les incidences environnementales (RIE)

Projet :

- *Localisation & situation au plan de secteur :* Rue de l'Arbre, 10 à Bastogne - zone de dépendances d'extraction, zone d'extraction
- *Affectation(s) proposée(s) :* Zone de dépendances d'extraction, zone d'extraction devenant zone d'espaces verts au terme de l'exploitation
- *Compensation(s) :* Zone forestière, zone d'espaces verts

Brève description du projet et de son contexte :

La demande de révision du plan de secteur vise :

- l'inscription d'une zone de dépendances d'extraction (2,60 ha) et d'une zone d'extraction devenant zone d'espaces verts au terme de l'exploitation (7,44 ha), de façon successive à l'est de la zone de dépendances d'extraction existante, en lieu et place d'une zone forestière ;
- la suppression du périmètre d'intérêt paysager en surimpression sur la zone forestière susmentionnée ;
- la modification de zones de dépendances d'extraction à Gives (0,09 ha) à l'extrémité sud de la zone du périmètre de révision et à Tonny sur la commune de Sainte-Ode (3,03 ha) en zone d'espaces verts assortie de l'inscription d'un périmètre d'intérêt paysager pour la première et en zone forestière pour l'autre en guise de compensations planologiques.

L'objectif est de pérenniser les activités de la carrière de grès de Gives, dont les réserves légales sont épuisées (le front est se trouve actuellement en zone forestière), de manière à en prolonger l'activité de 25 à 35 ans, dégager des espaces pour le remblayage des stériles et créer un plateau horizontal pour implanter des dépendances fixes.

Les produits de la carrière (concassés principalement) alimentent quasi exclusivement les chantiers du demandeur, dont l'entreprise est spécialisée en travaux routiers et de génie civil. L'extension permettra de développer d'autres produits : granulats pour béton, enrobés bitumeux, pierres de parement, pétales de schiste, blocs d'ornement. La production moyenne annuelle est d'environ 55.000 tonnes. Le souhait est de la porter à 80.000 tonnes/an.

1. AVIS

Le Pôle Environnement émet les remarques suivantes concernant l'ampleur et la précision des informations contenues dans le RIE relatif à la révision du plan de secteur de BASTOGNE en vue de l'inscription d'une zone de dépendances d'extraction et d'une zone d'extraction devenant une zone d'espaces verts au terme de l'exploitation en extension de la carrière de Gives à BASTOGNE ET SAINTE-ODE.

Le Pôle Environnement note tout d'abord que le projet de révision a été modifié depuis le dossier de base :

- réduction de la zone de dépendance d'extraction de 3,71 ha à 2,60 ha afin d'exclure le talus en partie sud et limiter les pertes de sol forestier ancien. Le Pôle salue cette modification qui correspond à la demande faite dans son avis précédent sur la demande de révision de plan de secteur (Réf : ENV.25.34.AV du 16/04/2025) ;
- réduction de la zone d'extraction de 7,72 ha à 7,44 ha de manière à exclure un reliquat de zone agricole au sud-est ;
- adaptation de la superficie de la compensation C1 visant l'inscription d'une zone d'espaces verts au sud de la zone de dépendance d'extraction en vigueur de 0,1 ha à 0,09 ha à la suite de l'ajustement des limites. Un périmètre d'intérêt paysager y est rajouté en surimpression ;
- suppression de la compensation C2 au lieu-dit « Trouhérou » à Givroulle au vu de la réduction de la superficie à compenser.

Concernant le projet de contenu du RIE proposé, le Pôle Environnement relève qu'il correspond au contenu minimum fixé par l'article D.VIII.33 §3 du CoDT (selon les dispositions en vigueur avant le 1^{er} avril 2024).

Il note également que ce projet tient compte de l'avis du Pôle relatif à la demande de révision de plan de secteur émis le 16/04/2025 (Réf : ENV.25.34.AV¹) qui demandait une modification du périmètre de révision au niveau de la zone de dépendances d'extraction à inscrire et pointait différents éléments d'attention à prendre en compte dans le RIE.

Le projet de contenu RIE tient en outre compte des autres avis et remarques émises lors de la réunion d'information préalable. Il mentionne par ailleurs clairement que les remarques émises par les différentes instances lors des consultations sur le dossier de base et le projet de contenu du RIE ainsi que les observations émises dans le cadre de la réunion d'information préalable du public devront être prises en compte. Le Pôle appuie particulièrement le point relatif à l'analyse des volumes et superficies nécessaires aux activités d'extraction soulevé par la DGARNE notamment par rapport à l'exploitation actuelle. Il demande en outre de porter une attention particulière quant à la concordance entre la situation de fait et les permis ou autorisations en cours.

En outre, le Pôle attire l'attention sur les éléments qui suivent :

- l'importance de l'évaluation environnementale (voir point 2 ci-dessous) ;
- les attentes générales du Pôle (voir point 3 ci-dessous) ;

Enfin, le Pôle tient à préciser que le présent avis ne préjuge pas des avis qui seront émis par le Pôle dans la suite de la procédure relative à ce dossier.

¹ <https://www.cesewallonie.be/sites/default/files/uploads/avis/ENV.25.34.AV%20%28PdS-DdeRev-ZE-ZDE-CarriereGives-BASTOGNE-STE-ODE%29.pdf>

2. IMPORTANCE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

↳ *Ce point a pour objet de rappeler toute l'importance de l'évaluation environnementale qui est davantage qu'une simple procédure administrative imposée et qui doit être menée de manière rigoureuse et approfondie.*

- L'évaluation des incidences, telle que prévue par le Livre 1^{er} du Code du droit de l'Environnement, doit avoir principalement pour but (article D.50) :
 - de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable ;
 - de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités ;
 - d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables ;
 - d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et programmes (PP) susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable.

- Tout document d'évaluation doit identifier, décrire et évaluer les incidences des projets ou des plans/programmes/schémas/guides/périmètres sur l'environnement. **Davantage qu'une simple procédure administrative imposée**, ce document doit donner aux autorités, aux instances et au public toutes les informations leur permettant de se positionner pleinement quant à la **pertinence environnementale des options retenues** par les projets ou les plans/programmes/schémas/guides/périmètres.

C'est en effet sur la base de cette évaluation que tout projet doit être adapté pour éviter, réduire, compenser les incidences environnementales négatives, pour amplifier les incidences positives.

- Au Pôle, c'est sur la base des évaluations environnementales que tous les projets (logements, infrastructures, éoliennes, processus industriels...), mais également tous les plans/programmes/schémas/guides/périmètres (plans d'aménagement forestier, aménagements fonciers ruraux, parcs naturels, plans de gestion par district hydrographique, plan wallon des déchets-ressources, programme de gestion durable de l'azote en agriculture...) sont analysés en vue d'identifier leur opportunité environnementale. C'est pourquoi il considère que **l'évaluation doit être menée de manière rigoureuse et approfondie sur les principaux enjeux environnementaux**.
- Au vu de l'importance que le Pôle accorde à l'évaluation environnementale, le Pôle recommande que le RIE soit rédigé par un bureau d'étude spécialisé en la matière. Toutefois, le Pôle souligne la nécessité d'un échange d'informations entre le bureau d'étude et l'administration afin d'assurer la qualité du document.
- La démarche environnementale doit donc faire partie intégrante du processus de conception de tout plan/programme/schéma/guide/périmètre.

3. ATTENTES GÉNÉRALES

- Le RIE doit permettre à tous les intervenants de se prononcer sur le niveau des impacts environnementaux éventuels liés à la mise en œuvre de tout plan/programme/schéma/guide/périmètre.

- Le RIE doit pouvoir se lire indépendamment du projet de plan/programme/schéma/guide/périmètre. Les principaux éléments de ce dernier doivent donc se retrouver dans le RIE. Les renvois vers l'avant-projet de plan/programme/schéma/guide/périmètre ne doivent servir qu'à apporter plus de précisions aux propos.
- Le Pôle est conscient que l'évaluation environnementale de ce type de document présente des difficultés vu la complexité des contextes et des analyses intégrées. C'est pourquoi il insiste pour que le processus d'évaluation soit :
 - interactif > les rédacteurs du projet et du RIE confrontent leurs avis, sources d'informations et recommandations ;
 - et itératif > les rédacteurs du projet intègrent les recommandations issues des analyses faites par les rédacteurs du RIE in itinere.
- Dans le tableau ci-dessous, le Pôle apporte des précisions sur ses attentes pour chaque point de contenu prévu par le Code du Développement territorial (CoDT). Il est entendu que ces attentes sont générales et doivent être adaptées par l'auteur du RIE en fonction de la portée du projet de plan/schéma/guide/périmètre.

<i>Contenu minimum défini par le CoDT</i>	<i>Attentes générales du Pôle pour les RIE des plans et schémas</i>
1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan ou du schéma et les liens avec d'autres plans et programmes (PP) pertinents, et notamment avec l'article D.1. ;	○ Reprendre une description globale et rapide du plan/schéma ; ○ Présenter : - les principaux enjeux du plan/schéma ; - les objectifs du plan/schéma qui en découlent et leur hiérarchisation (comment ces objectifs répondent aux enjeux) ; ○ Lister les autres PP potentiellement <u>pertinents</u> ; ○ Expliquer les liens entre les objectifs du plan/schéma et les objectifs pertinents des autres PP pertinents en fonction de leur portée géographique/administrative. Il s'agit d'identifier les antagonismes et les synergies entre les objectifs. Les enjeux environnementaux issus de ces liens sont détaillés dans le chapitre 4° 'Problèmes environnementaux'. Ce point doit viser à déterminer en quoi les autres PP peuvent influencer le projet de plan/schéma, le déformer ou le renforcer, et inversement. Aussi, il doit identifier les difficultés de mise en œuvre d'autres PP si le projet de plan/schéma est adopté. Il doit certes s'agir d'un examen au niveau des objectifs généraux, mais aussi des mesures concrètes sur le territoire concerné. Les autres plans et programmes pertinents dans les régions limitrophes doivent être intégrés à la réflexion, selon les mêmes modalités.
2° les aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou le schéma n'est pas mis en œuvre ;	La situation environnementale : ○ présente les thématiques environnementales concernées par le plan/schéma selon une échelle adaptée aux nuances territoriales et/ou sectorielles (agriculture, forêt, résidentiel, industriel...) ; ○ dans les périmètres impactés, présente les grandes tendances et caractéristiques ; ○ tient compte des impacts du plan/schéma sur l'extérieur (régions limitrophes, voire autres) mais aussi des impacts de l'extérieur sur le territoire permettant d'expliquer une situation de fait ; ○ présente l'évolution des éléments forts de la situation environnementale si le plan/schéma n'est pas mis en œuvre (situation « o »). L'objectivation de la situation sera

Contenu minimum défini par le CoDT	Attentes générales du Pôle pour les RIE des plans et schémas
	défendue par l'utilisation de données, statistiques et modèles tendanciels existants.
3° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;	Les caractéristiques reprises ici ressortent notamment du point précédent (2° situation environnementale) mais présentent des nuances territoriales liées aux problématiques spécifiques du plan/schéma. Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable peuvent être impactées positivement ou négativement.
4° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluricommunal ou communal, d'un schéma d'orientation local, les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription d'une zone dans laquelle pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E. ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ; <u>Note</u> : vise uniquement les PdS, SD(P)C, SOL	
5° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du schéma ;	Ce point : ○ définit les objectifs environnementaux du plan/schéma ; ○ explique la manière dont ont été fixés ces objectifs ; ○ explique le choix de ces objectifs, les arbitrages ayant eu lieu entre les différentes problématiques environnementales ; ○ explique en quoi les objectifs fixés permettent de se différencier de la situation « o » ou au contraire permettent de la maintenir si celle-ci rencontre déjà les objectifs environnementaux ; ○ explique éventuellement l'absence d'objectif environnemental au premier plan.
6° les problèmes environnementaux liés au plan ou au schéma... en ce compris les incidences non négligeables probables , à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs , sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;	Cette première partie présente les différentes problématiques/fonctions/domaines environnementaux et leurs interactions au sein des périmètres dont question ci-dessus (point 1° et 2°) et dès lors souligne en quoi le plan/schéma peut mener à des impacts négatifs (voir seconde partie). Cette seconde partie : ○ explique la méthodologie de l'évaluation et le cheminement menant aux conclusions ; ○ présente, de manière synthétique (la présentation sous forme de tableau est adéquate), les incidences positives et négatives des mesures du plan/schéma sur les différentes thématiques environnementales ; ○ expose les enjeux environnementaux liés au choix des mesures ; ○ fait apparaître uniquement ce qui change par rapport à la situation « o ». Une description des effets positifs est primordiale afin de montrer la contribution du projet à la protection de l'environnement. Le Pôle est favorable à une analyse qualitative mais recommande que les tableaux croisés soient bien étayés. Par ailleurs, le RIE devrait examiner les incidences croisées (synergies ou contradictions) entre objectifs/actions.
7° en cas d'adoption ou de révision du schéma de développement du territoire ou d'un plan de secteur, les incidences sur l'activité agricole et forestière ; <u>Note</u> : vise uniquement le SDT et le PdS.	Le Pôle rappelle l'intérêt de réaliser une analyse à l'échelle des exploitations concernées (surfaces agricoles et exploitants), sous réserve des informations disponibles et accessibles pour le bureau d'études.

<i>Contenu minimum défini par le CoDT</i>	<i>Attentes générales du Pôle pour les RIE des plans et schémas</i>
8° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute <u>incidence négative</u> non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du schéma sur l'environnement ;	Ce point détaille les mesures correctrices ou amplificatrices (pourquoi ces mesures doivent être prises, comment seront-elles appliquées, suivi possible...).
9° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, l'évaluation des compensations proposées par le Gouvernement en application de l'article D.II.45, § 3 ; <u>Note</u> : vise uniquement le PdS.	Ce point comprend l'examen de la pertinence des compensations proposées ainsi que le cas échéant la recherche d'alternatives en délimitation, en affectation et en localisation
10° la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points 1° à 9° ;	Globalement, le Pôle estime que la recherche d'alternatives devrait notamment tenter d'identifier le scénario idéal, c'est-à-dire un programme de mesures centré sur un nombre de mesures restreint présentant un gain environnemental important pour un coût financier limité.
11° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ;	Ce point : ○ présente la procédure appliquée pour l'élaboration du plan/schéma et de son RIE ; ○ montre si les remarques du RIE ont été prises en compte dans le plan/schéma ; (d'autres raisons que les raisons environnementales pourraient induire qu'une recommandation ne soit pas intégrée mais elle aura été prise en compte) ; ○ détaille les différentes difficultés rencontrées (délai de réalisation trop court, manque de données, d'expertise technique ...) ; ○ attire l'attention sur l'auto-évaluation.
12° les mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.VIII. 35 ;	Ce point : ○ définit les indicateurs/mesures de suivi qui permettront de savoir si le PP est respecté ; ○ reprend des indicateurs/mesures de suivi globaux mais aussi, le cas échéant, particuliers ; ○ privilégie des mesures de suivi faciles à mettre en œuvre.
13° un résumé non technique des informations visées ci-dessus.	Le résumé non technique : ○ est destiné à un large public et doit donc être lisible par tout le monde ; ○ présente les points forts du plan/schéma.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

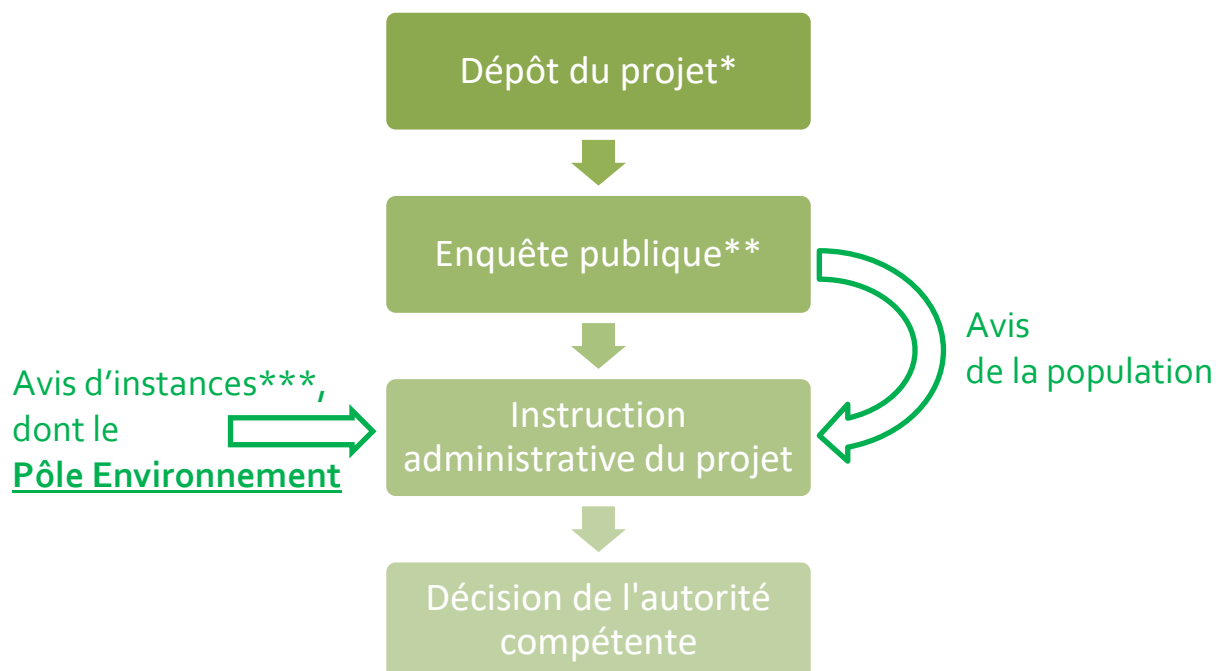
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

➔ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.